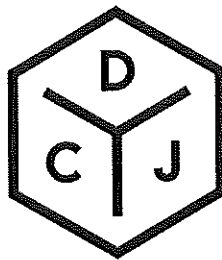




Ville d'Yverdon-les-Bains

Règlement du Conseil des jeunes



Août 2015

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES
Constitution	Art. 1 Dans le but de soutenir les jeunes, la Ville d'Yverdon-les-Bains institue un Conseil des jeunes.
Buts	Art. 2 Le Conseil des jeunes a pour but : <ul style="list-style-type: none">a) d'offrir aux jeunes une plateforme pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture ou n'importe quel domaine pouvant intéresser les jeunes) ;b) de permettre aux jeunes de réaliser ou soutenir des projets conduits en principe par les jeunes et pour les jeunes, et approuvés par leur assemblée ;c) de représenter les intérêts et revendications des jeunes yverdonnois-es, notamment en instaurant un dialogue avec les autorités ;d) de permettre aux jeunes de développer leur pouvoir d'agir sur leur environnement, de mettre en œuvre leur pouvoir d'action et de décision, et de développer leurs talents et compétences afin qu'ils acquièrent une plus grande autonomie ;e) d'acquérir des outils en matière d'organisation et gestion de projets tout en leur donnant accès au réseau communautaire yverdonnois.
Composition	Art. 3 Le Conseil des jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 13 à 25 ans, qui habitent (ou ont habité), qui travaillent (ou ont travaillé), qui étudient (ou ont étudié), ou qui ont un lien fort avec la Ville d'Yverdon-les-Bains.
Neutralité	Art. 4 Le Conseil des jeunes est non-partisan, à savoir qu'il ne dépend d'aucun parti politique, n'est rattaché à aucune confession religieuse, et respecte la liberté d'opinion de chacun.
Organisation	Art. 5 Le Conseil des jeunes est composé <ul style="list-style-type: none">1. du comité constitué de 5 à 7 jeunes ;2. de délégués représentant les écoles et institutions de formation (Etablissements secondaires Léon-Michaud et De Felice, Gymnase d'Yverdon-les-Bains, HEIG-VD, CPNV, SemoNord) sur la commune d'Yverdon-les-Bains ;

3. de délégués représentant les associations, les sociétés de jeunesse, culturelles, sportives et les partis politiques existant sur le territoire communal ;
4. de membres inscrits à titre individuel.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Assemblée plénière

Art. 6

al. 1 L'assemblée plénière est le pouvoir suprême du Conseil des jeunes. Elle est présidée par le président du comité ou à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité désigné par le comité.

al. 2 Peut participer à l'assemblée plénière chaque jeune remplissant les conditions prévues à l'article 3.

al. 3 Peuvent voter : le comité, les délégués et les membres inscrits.

al. 4 Les assemblées plénières sont publiques.

Compétences de l'assemblée plénière

de Art. 7

L'assemblée plénière a les compétences suivantes :

- a) élire le comité et son président ;
- b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 a) ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions) ;
- c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif ;
- d) décider de la création de commissions ;
- e) adopter les comptes présentés annuellement par le comité.

Convocation

Art. 8

al. 1 L'assemblée plénière se réunit au moins huit fois par année à l'Hôtel de Ville, sur convocation du comité à l'exception du premier jeudi du mois prévu pour le Conseil communal.

al. 2 La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Communication des convocations

Art. 9

Les membres inscrits sont convoqués personnellement par courrier informatique, voire courrier postal. Toute convocation exige une annonce au moins 15 jours avant chaque assemblée plénière :

- a) sur un panneau d'affichage réservé au Conseil des jeunes dans les établissements scolaires secondaires, le gymnase, le CPNV, le SemoNord, ainsi que la HEIG-VD ;
- b) sur le pilier public ;
- c) sur le site Internet du Conseil des jeunes.

Présence

Art. 10

Un relevé de présence est effectué au début de chaque assemblée plénière et une liste des membres présents et excusés est établie.

Vote

Art. 11

Les décisions de l'assemblée plénière sont prises à la majorité des membres inscrits présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

TITRE III

LE COMITÉ

Composition

Art. 12

al. 1 Le comité se compose de 5 à 7 membres. Les membres du comité sont élus pour une année au minimum.

al. 2 Le comité est élu par l'assemblée plénière ainsi que son président. Le comité élit en son sein un vice-président, un secrétaire-trésorier ainsi que les autres postes nécessaires à son bon fonctionnement (responsable communication, etc.).

al. 3 Après 3 absences non excusées, un membre du comité perd son poste qui devient vacant et il devient un membre inscrit. Le comité élit ensuite la personne remplaçante.

Art. 13

Compétences du comité

Le comité gère les activités du Conseil des jeunes, il dispose des compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour et les convocations des assemblées plénières ;
- b) contrôler les présences lors des assemblées plénières ;
- c) établir les procès-verbaux des assemblées plénières, en adresser une copie aux membres, au secrétariat du Service jeunesse et cohésion sociale (JECOS) et les diffuser aux emplacements prévus à l'article 9 alinéas a et c ;
- d) définir les axes principaux qui orientent les priorités pour l'année à venir ;

- e) veiller à l'exécution des décisions du Conseil des jeunes ;
- f) informer l'assemblée plénière de l'avancement des projets ;
- g) assurer une bonne utilisation du budget du Conseil des jeunes, en fonction de ses buts principaux et selon les principes inscrits dans les Directives d'application du présent règlement ;
- h) tenir les comptes du Conseil des jeunes et les présenter annuellement pour adoption à l'assemblée plénière ;
- i) veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions ;
- j) alimenter et mettre à jour le site internet ;
- k) représenter le Conseil des jeunes vis-à-vis des autorités communales, des organisations faitières de jeunesse, des autres Conseils des jeunes et Parlements des jeunes en Suisse ainsi que lors de manifestations publiques ;
- l) assurer la promotion du Conseil des jeunes auprès des publics concernés.

TITRE IV

LES MEMBRES ET DÉLÉGUÉS

Composition

Art. 14

al.1 Toute personne répondant aux critères de l'article 3 peut participer à une assemblée plénière. Elle ne devient membre à part entière qu'après avoir été dûment inscrite sur la liste des membres. Les nouveaux membres peuvent s'inscrire en tout temps en cours d'année.

al.2 Ont qualité de membre les participants à titre individuel dûment inscrits.

al.3 Ont qualité de délégués les participants qui représentent un établissement scolaire ou une association (sociétés de jeunesse, culturelle, sportives ou parti politique) dûment inscrits.

Compétences des membres

Art. 15

Les membres ont les compétences suivantes :

- a) formuler toutes propositions répondant aux buts du Conseil des jeunes ;
- b) le droit de vote ;
- c) participer aux commissions ou groupes de travail (travaux des groupes de projet) ;

d) participer aux événements du Conseil des jeunes.

Compétences des délégués

Art. 16

Les délégués ont les mêmes compétences que les membres (c.f article 15 ci-dessus).

En plus, ils assurent la communication et l'échange d'information entre les entités qu'ils représentent et le Conseil des jeunes.

Art. 17

Fin de mandat

Le mandat d'un membre ou d'un délégué prend fin :

- a) par démission ;
- b) à l'âge de 25 ans révolus ;
- c) après une année d'inactivité (absence lors des séances plénières et pas d'implication dans les commissions).

TITRE V

LES COMISSIONS OU GROUPES DE TRAVAIL

Commissions

Art. 18

al. 1 Afin de réaliser des projets adoptés par l'assemblée plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions. Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire.

al. 2 Les commissions sont présidées par un membre du Conseil des jeunes qui relaie les informations à l'assemblée plénière. Les commissions peuvent inviter à leurs travaux toutes personnes intéressées hors du Conseil des jeunes, en donnant toutefois la priorité aux membres du Conseil des jeunes qui souhaitent s'impliquer dans un projet.

al. 3 Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité ou lors de l'assemblée plénière.

TITRE VI

RELATION AVEC LES AUTORITÉS ET ACCOMPAGNEMENT

Relations avec les autorités communales Art. 19

al. 1 Le Conseil des jeunes informe et invite le Conseil communal de la tenue de ses séances et adresse le PV des séances à son Président.

al. 2 Le Conseil des jeunes peut faire valoir ses points de vue auprès du Conseil communal par le biais de prises de position.

al. 3 Le Municipal en charge du Service jeunesse et cohésion sociale (JECOS) est le répondant officiel du Conseil des jeunes et son porte-parole à la Municipalité.

Lieu de réunion

Art. 20

Le Service jeunesse et cohésion sociale met à disposition un local pour les séances de comité ou des groupes de travail.

Accompagnement

Art. 21

Le Service jeunesse et cohésion sociale met à disposition un collaborateur (nommé référent au Conseil des jeunes) dans le but d'accompagner, assister, conseiller et offrir un soutien au Conseil des jeunes, et l'aider si nécessaire dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets, ainsi que dans ses relations avec la Ville.

Droit de veto des autorités communales

Art. 22

al. 1 Le Service jeunesse et cohésion sociale dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de l'assemblée plénière. Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à Yverdon-les-Bains ;
- si un projet présente un risque au niveau de sa faisabilité ou un risque financier ; ou un manque d'engagement de la part des porteurs du projet ;
- si un projet ne répond pas aux buts principaux du Conseil des jeunes susmentionnés dans le présent Règlement ;
- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Conseil des jeunes.

al. 2 Le droit de veto est communiqué dans les meilleurs délais par le Service jeunesse et cohésion sociale.

al. 3 Un recours à l'encontre d'un éventuel droit de veto exercé peut être adressé au Municipal en charge du dicastère Jeunesse et cohésion sociale, et ceci dans un délai de trente jours.

Dialogue avec les autorités communales

Art. 23

Le Service jeunesse et cohésion sociale et le Conseil des jeunes se rencontrent sur sollicitation de l'une ou l'autre partie.

Le Municipal en charge du dicastère Jeunesse et cohésion sociale peut participer à ces rencontres en cas de besoin.

Communication externe

Art. 24

La communication externe du Conseil des jeunes, qu'il s'agisse de communiqués de presse, d'affiches, flyers ou autres supports visuels, est validée préalablement à sa diffusion par le Service jeunesse et cohésion sociale.

TITRE VII

BUDGET ET FINANCES

Budget

Art. 25

al. 1 Un montant est inscrit annuellement au budget du Service jeunesse et cohésion sociale de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Il correspond à une contribution de Frs 1.- par habitant. Celui-ci couvre les frais de fonctionnement, ainsi que la réalisation des projets du Conseil des jeunes.

al. 2 Si le montant mis à disposition annuellement par voie budgétaire n'est pas intégralement utilisé durant la période concernée, le solde de celui-ci est alloué à un fonds de réserve.

al. 3 La valeur du fonds de réserve ne peut dépasser trois fois le montant annuel budgété.

Dépenses courantes

Art. 26

Pour son fonctionnement, sa logistique et les projets en cours, le comité peut disposer et engager un montant jusqu'à valeur de Frs 1'000.- par mois sans le passage en votation en assemblée plénière. Cet engagement se fait avec vote du comité à l'unanimité et l'aval du Service jeunesse et cohésion sociale.

L'information doit être donnée à l'assemblée plénière suivante.

Dans les cas exceptionnels et d'urgence, le comité peut engager un budget supérieur à Frs 1'000.- sans le passage en votation en assemblée plénière. Cet engagement se fait avec vote du comité à l'unanimité et l'aval du Service jeunesse et cohésion sociale.

Règles spéciales concernant les votes de l'assemblée plénière portant sur des dépenses

Art. 27

al. 1 Tout vote portant sur une dépense doit obtenir la majorité des voix des membres inscrits présents.

al. 2 Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi qu'à une réalisation effectuée, en principe, sur le territoire communal.

al. 3 Toute proposition de dépense est soumise à l'approbation du comité et du Service jeunesse et cohésion sociale avant son passage en votation lors d'une assemblée plénière.

al. 4 Tout vote portant sur une dépense jusqu'à Frs 4'000.- a lieu lors de la première assemblée plénière suivant le dépôt de la demande de budget.

al. 5 Si le montant à voter est supérieur à Frs 4'000.-, la procédure est la suivante :

- a) Lors de la première assemblée plénière qui suit le dépôt de la demande, le budget est transmis aux membres et voté une première fois pour préavis ;
- b) Si besoin, la demande repart dans la commission concernée ou au comité pour être retravaillée selon les souhaits de l'assemblée plénière ;
- c) Le budget définitif est voté lors de l'assemblée plénière suivante.

TITRE VIII

DIRECTIVES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Directives d'application du présent règlement du Conseil des jeunes

Art. 28

Les modalités d'application du présent règlement sont précisées dans les Directives d'application du règlement du Conseil des jeunes.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 29

Le présent règlement abroge le précédent règlement du Conseil des jeunes, il entre en vigueur le jour de sa ratification par la Municipalité.

Le présent règlement a été approuvé par la Municipalité, le *27 octobre 2015*

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



J-D. Carrard



Le Secrétaire :



Y. Martin

AU NOM DU CONSEIL DES JEUNES

La présidente :

E. Lunghi



Le Vice-président :

M. Vallon

